

Adresse	Municipalité	Circonscription électorale	
<b>Région 09</b>			CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;
1177, rue Granier	Pointe-Lebel	René-Lévesque	CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à la Municipalité de Saint-Siméon afin de compenser ces dépenses;
1291, rue Granier	Pointe-Lebel	René-Lévesque	ARRÊTE CE QUI SUIT :
551, rue Bell	Sept-Îles	Duplessis	Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n <sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de Saint-Siméon, située dans la circonscription électorale de Charlevoix, qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité des citoyens en raison d'une tempête de neige et de verglas survenue les 12 et 13 décembre 2010.
575, rue Bell	Sept-Îles	Duplessis	
55052			

### A.M., 2011

#### Arrêté numéro AM 0010-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 février 2011

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une tempête de neige et de verglas survenue les 12 et 13 décembre 2010, dans la Municipalité de Saint-Siméon

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une tempête de neige et de verglas est survenue les 12 et 13 décembre 2010, dans la Municipalité de Saint-Siméon;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, la Municipalité de Saint-Siméon a pris des mesures exceptionnelles relatives à la sécurité des citoyens, dont l'ouverture d'un centre d'hébergement, et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes;

Québec, le 2 février 2011

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

55081

### A.M., 2011

#### Arrêté numéro AM 0011-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 février 2011

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues du 13 au 20 décembre 2010, dans la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;